

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 17/5/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MAY 23, 2002.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 17/5/02. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 23 MAI 2002, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Brian J. Stewart - v. - Her Majesty the Queen* (FC) (Civil) (27860)
2. *Her Majesty the Queen - v. - Jack Walls, Robert Buwyer* (FC) (Civil) (27724)
3. *Clayton Fensom, Trailways Transportation Group Inc. - v. - Deryk J. Kendall, Grant A. Richards, Darren T. Hagen, Randy K. Katzman, D. Roger Arnold, Greg M. Kuse, Robert H. Goodman, Jay D. Watson and F. Neil Turcott, operating a partnership under the name of Cuelenaere, Kendall, Katzman & Richards, and Ronald Miller* (Sask.) (Civil)(28068)
4. *Family Insurance Corporation - v. - Lombard Canada Ltd. - and - Canadian Universities' Reciprocal Insurance Exchange (CURIE)* (B.C.) (Civil) (28093)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *Her Majesty the Queen in right of Canada, as represented by the Minister of National Revenue - v. - First Vancouver Finance* (Sask.) (Civil) (28062)
-

27860

BRIAN J. STEWART v. HER MAJESTY THE QUEEN

Statutes - Interpretation - Taxation - Whether the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal erred in law in applying the “reasonable expectation of profit” test to disallow the deduction of losses of the Appellant arising from investments in real estate, thereby limiting the amount of interest expense that was otherwise deductible pursuant to s. 20(1)(c) of the *Income Tax Act*.

The Appellant, an experienced real estate investor, purchased four condominium rental properties in 1986, two of which were in Ontario and the other two in British Columbia. None of the units was purchased for his personal use. At the time of the purchases, the Appellant owned similar properties, and had carried out thorough research. The acquisitions were highly leveraged and he paid only \$1,000 in cash for each unit, with the rest owing in mortgages and promissory notes. The actual rental experience of the four units ended up being worse than what had been set out in the projections provided to the Appellant, perhaps due to a real estate recession, and the Appellant suffered rental losses in each year. For the taxation years 1990, 1991 and 1992, the Appellant claimed losses of \$27,814, \$18,673 and \$12,306 respectively. The losses were primarily from interest on money borrowed to acquire the units.

The Minister of National Revenue disallowed the Appellant's losses on the basis that there did not appear to be a reasonable expectation of profit for the years in question. The Appellant appealed to the Tax Court of Canada. The Appellant argued that at the time of the purchase he had had a reasonable expectation of profit, but that with the recession in the real estate market and a marriage break-up which rendered him unable to pay down the secondary financing as quickly as he had planned, the profits were never realized. He argued that the fact that the purchases were almost 100% financed was not determinative of whether he had a reasonable expectation of profit. He further argued that he should be able to deduct the carrying charges for monies borrowed to finance the rental losses. The Respondent argued that the Appellant had had no reasonable expectation of profit but had purchased the properties as a tax shelter, attracted by the promises of income tax deductions and capital gains projections promoted by the vendor Reemark. The Appellant had followed the vendor's plan instead of following his own investment rules of thumb, and chose not to pay down the debt owing at times when he clearly had the money to do so.

The Tax Court of Canada found that the Appellant's rental losses were not deductible in computing his income for income tax purposes because there was no reasonable expectation of profit. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27860

Judgment of the Court of Appeal: February 18, 2000

Counsel: Richard B. Thomas and Lisa T. Wong for the Appellant
Richard Gobeil for the Respondent

27860 BRIAN J. STEWART c. SA MAJESTÉ LA REINE

Lois - Interprétation - Fiscalité - La Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ont-elles commis une erreur de droit en appliquant le critère de l'« attente raisonnable de profit » pour refuser la déduction des pertes subies par l'appelant à la suite de ses placements dans l'immobilier, limitant ainsi le montant des frais d'intérêts autrement déductibles par application de l'al. 20(1)c de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'appelant, qui avait de l'expérience dans l'investissement immobilier, a acheté quatre logements en copropriété à usage locatif en 1986, dont deux étaient situés en Ontario et deux autres en Colombie-Britannique. Il n'a acheté aucun des logements pour l'utiliser à des fins personnelles. Au moment des achats, l'appelant était propriétaire d'immeubles semblables et avait effectué une recherche approfondie. Les acquisitions ont été faites à crédit dans une très large proportion, l'appelant ne versant que 1 000 \$ comptant pour chacun des logements, le solde provenant d'emprunts hypothécaires et de billets à ordre. La location des quatre logements s'est avérée moins avantageuse que ne le prévoyaient les projections qui lui avaient été fournies, peut-être en raison de la récession du marché immobilier, d'où les pertes de location subies chaque année par l'appelant. Pour les années d'imposition 1990, 1991 et 1992, l'appelant a déclaré des pertes de 27 814 \$, 18 673 \$ et 12 306 \$ respectivement. Ces pertes étaient principalement imputables à

l'intérêt versé sur les emprunts contractés pour l'acquisition des logements.

Le ministre du Revenu national a refusé les pertes de l'appelant au motif qu'il ne semblait pas avoir d'attente raisonnable de profit pendant les années en cause. L'appelant a interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt. Il a soutenu qu'au moment de l'achat, il avait eu une attente raisonnable de profit, mais que, en raison de la récession du marché immobilier et de la rupture de son mariage qui l'ont empêché de rembourser le financement de deuxième rang aussi rapidement qu'il l'avait planifié, il n'a jamais réalisé de profit. Il soutient que le fait que les achats aient été financés à presque 100 p. 100 n'était pas déterminant quant à la question de savoir s'il avait une attente de profit. Il a aussi soutenu qu'il devrait avoir le droit de déduire les frais financiers pour l'argent emprunté afin de financer les pertes locatives. L'intimée a fait valoir que l'appelant n'avait pas eu d'attente raisonnable de profit, mais avait acheté les biens immeubles comme abri fiscal, attiré par la promesse de déductions fiscales et la prévision de gains de capital que lui a fait miroiter le vendeur Reemark. L'appelant avait suivi le plan du vendeur plutôt que de se fier à ses propres règles empiriques en matière d'investissement et il avait choisi de ne pas rembourser sa dette alors qu'il avait manifestement l'argent nécessaire pour le faire.

La Cour canadienne de l'impôt a conclu que les pertes locatives de l'appelant n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable parce qu'il n'avait pas d'attente raisonnable de profit. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	27860
Jugement de la Cour fédérale :	18 février 2000
Avocats :	Richard B. Thomas et Lisa T. Wong pour l'appelant Richard Gobeil pour l'intimée

27724 HER MAJESTY THE QUEEN v. JACK WALLS ET AL

Statutes - Interpretation - Taxation - Whether the trial judge misapplied the reasonable expectation of profit test laid down in *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480, for determining the source of income under the Act - Whether, in the absence of any overriding error by the trial judge, there was any basis for allowing the limited partners in the Partnership to deduct the losses as a business loss in computing their income from other sources under the Act.

In July, 1983 Fraser Storage Park Ltd. ("FSPL") was incorporated under the laws of British Columbia. One third of its issued shares were owned by Victor Bolton through a holding company.

In the Fall FSPL, represented by Raymond Matty and Victor Bolton, arranged to purchase a mini-warehouse from Twin Builders Ltd. for \$1,180,000. In October, Fraser Storage Park Partnership (the "Partnership") was founded, with Brem Management Ltd. as the general partner and Matty Developments Ltd. as the founding partner. Raymond Matty and Victor Bolton each owned 50% of the shares of Brem Management Ltd., and Raymond Matty owned all of Matty Developments Ltd. In October, FSPL entered into an interim agreement to sell the mini-warehouse to Brem Management Ltd. on behalf of the Partnership for \$2,200,000, payable by \$1 in cash and the balance by an agreement for sale with interest payable to FSPL at 24% per annum. The transfer of the mini-warehouse from Twin Builders Ltd. to FSPL and the agreement for sale between FSPL and Brem Management Ltd. on behalf of the Partnership were all registered on December 30, 1983.

The Respondents were limited partners in the Partnership. When the Partnership generated losses on the mini-warehouse, they were allocated to the Respondents and the other partners on a pro rated basis. The Respondents deducted their proportionate share of the losses for income tax purposes. The Respondents were reassessed by the Minister of National Revenue for their 1984 and 1985 taxation years on the losses claimed by virtue of their being partners in the Partnership. The Minister reduced the losses by reducing the purchase price of the mini-warehouse as if its fair market value was \$1,180,000, not \$2,200,000. He also reduced the related interest expense by eliminating interest on debt in excess of \$1,180,000, and reducing interest on the basis that the rate of 24% was excessive. The Respondents filed notices of objection, but the Minister confirmed the notices of reassessment. The Respondents appealed, and the two appeals by each of the two Respondents were heard together.

The Respondents argued that the interest expense incurred by the Partnership was not excessive and unreasonable. Her Majesty the Queen argued that the Partnership did not carry on business with a reasonable expectation of profit, and that the losses from the storage park operation are not losses from a business and cannot be deducted by the partners.

The Federal Court of Canada, Trial Division, dismissed the appeals, however the Federal Court of Appeal allowed the appeals, set aside the lower court judgments, and remitted the matter to the trial judge for a determination of the two outstanding issues of whether there had been an arms length transaction and its fair market value.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27724
Judgment of the Court of Appeal:	November 23, 1999
Counsel:	Brent Paris for the Appellant Craig C. Sturrock for the Respondents

27724 SA MAJESTÉ LA REINE c. JACK WALLS ET AUTRES

Lois - Interprétation - Fiscalité - Le juge de première instance a-t-il mal interprété le critère de l'expectative raisonnable de profit établi dans l'arrêt *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480, pour déterminer la source d'un revenu en vertu de la Loi? - En l'absence d'erreur dirimante de la part du juge de première, existait-il un fondement sur lequel autoriser les commanditaires de la société de personnes à déduire les pertes comme pertes d'entreprise dans le calcul de leur revenu d'autres provenances en vertu de la Loi?

En juillet 1983, la société Fraser Storage Park Ltd. (« FSPL ») a été constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique. Un tiers de ses actions émises appartenaient à Victor Bolton par l'entremise d'une société de portefeuille. À l'automne, FSPL, représentée par Raymond Matty et Victor Bolton, a organisé l'achat d'un mini-entre�ôt de Twin Builders Ltd. pour la somme de 1 180 000 \$. En octobre, la société de personnes Fraser Storage Park Partnership (la société de personnes) a été créée, Brem Management Ltd. en étant le commanditaire et Matty Developments Ltd. l'associé fondateur. Raymond Matty et Victor Bolton étaient chacun propriétaire de 50 p. 100 des actions de Brem Management Ltd., alors que Matty Developments Ltd. appartenait en entier à Raymond Matty. En octobre, FSPL a conclu une entente provisoire concernant la vente du mini-entre�ôt à Brem Management Ltd. au nom de la société de personnes pour la somme de 2 200 000 \$ payable comme suit : 1 \$ comptant et le solde au moyen d'une convention de vente portant intérêt en faveur de FSPL au taux de 24 p. 100 par année. Le transfert du mini-entre�ôt de Twin Builders Ltd. en faveur de FSPL et la convention de vente entre FSPL et Brem Management Ltd. au nom de la société de personnes ont été enregistrés le 30 décembre 1983.

Les intimés étaient commanditaires de la société de personnes. Lorsque la société de personnes a accusé des pertes relativement au mini-entre�ôt, celles-ci ont été attribuées proportionnellement aux intimés et aux autres associés. Les intimés ont déduit leur part proportionnelle des pertes dans le calcul de leur revenu imposable. Le ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation à l'égard des intimés pour les années d'imposition 1984 et 1985 relativement aux pertes qu'ils ont déclarées en leur qualité d'associés de la société de personnes. Le ministre a réduit le prix d'achat du mini-entre�ôt comme si sa juste valeur marchande s'établissait à 1 180 000 \$ plutôt qu'à 2 200 000 \$. Il a aussi réduit les frais d'intérêt s'y rattachant en éliminant l'intérêt sur la dette excédant 1 180 000 \$ et en réduisant le montant des intérêts au motif que le taux de 24 p. 100 était excessif. Les intimés ont déposé des avis d'opposition, mais le ministre a confirmé les avis de nouvelle cotisation. Les intimés ont interjeté appel et les appels de chacun des deux intimés ont été entendus ensemble.

Les intimés ont soutenu que les frais d'intérêts engagés par la société de personnes n'étaient ni excessifs ni déraisonnables. Sa Majesté la Reine a fait valoir que la société de personnes n'exploitait pas une entreprise dans l'expectative raisonnable d'un profit et que les pertes d'exploitation du parc d'entreposage ne constituaient pas des pertes d'entreprise et ne pouvaient être déduites par les associés.

La section de première instance de la Cour fédérale du Canada a rejeté les appels, mais la Cour d'appel fédérale a accueilli les appels, annulé les jugements de la cour d'instance inférieure et renvoyé l'affaire au juge de première instance

pour qu'il tranche les deux questions litigieuses de savoir si une opération sans lien de dépendance avait été conclue et quelle en était la juste valeur marchande.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	27724
Jugement de la Cour d'appel :	23 novembre 1999
Avocats :	Brent Paris pour l'appelante Craig C. Sturrock pour les intimés

28068 CLAYTON FENSON ET AL. v. DERYK J. KENDALL ET AL.

Procedural Law - Torts - Statutes - Limitation of actions - Motor vehicle - Damages - Contracts - Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred in finding that alternative limitation periods may apply in situations where an individual is injured while riding in a moving motor vehicle, but an implied contract of safe passage is found to exist where the injured party has paid a fee for transportation - Whether section 88 of *The Highway Traffic Act*, S.S.1986, c. H-3.1 bars in its entirety the cause of action identified in the Statement of Claim *Heredi v. Clayton Fensom and Trailways Transportation Group Inc.*

The Appellant, Fensom, was the operator of a Paratransit bus owned by the Appellant company, Trailways Transportation Group Inc. On March 31, 1994, the Appellant, Fensom, arrived at the plaintiff, Edna Heredi's home and was paid a fee to transport her to an appointment. He assisted her into the bus and placed one end of her crutch beneath her right shoulder and the other end against the interior wheel well of the bus. While the bus was in transit, the crutches jarred the plaintiff's right shoulder and caused her injury.

As a result of the injuries sustained, the plaintiff commenced legal action against both Appellants and the Respondents were retained as her legal counsel. A second legal action was later commenced by the plaintiff against the Respondents for breach of an implied term of their agreement concerning the exercise of due care, skill and diligence in the prosecution of her claim against the Appellants. The actions were heard jointly in the Court of Queen's Bench of Saskatchewan. The parties agreed to the quantum of damage but the matter of liability had to be determined. Scheibel J. held the damages were "occasioned by a motor vehicle" and therefore, the one year limitation period under the *Highway Traffic Act*, S.S. 1986, c. H-3.1 ("HTA") applied and the plaintiff's action was statute-barred.

On appeal, the Saskatchewan Court of Appeal affirmed the determination that the damages were "occasioned by a motor vehicle" and ruled the limitation period under the HTA would apply insofar as the action was one in tort and would not apply insofar as the action was one in contract.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	28068
Judgment of the Court of Appeal:	May 15, 2000
Counsel:	Timothy J. Macleod for the Appellant Thomas J. Schonhoffer for the Respondent

28068 CLAYTON FENSON ET AUTRE c. DERYK J. KENDALL ET AUTRES

Droit procédural - Défauts - Lois - Prescription extintive - Véhicule automobile - Dommages-intérêts - Contrats - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur en jugeant que d'autres délais de prescription peuvent s'appliquer lorsqu'une personne se blesse dans un véhicule automobile en mouvement, tout en jugeant qu'il existe un contrat implicite de passage sécuritaire lorsque la personne blessée a payé un droit pour le transport? - L'article 88 du *Highway Traffic Act*, S.S.1986, ch. H-3.1, fait-il entièrement obstacle à la cause d'action indiquée dans la déclaration *Heredi c. Clayton Fensom and Trailways Transportation Group Inc.*?

L'appelant, Fensom, était l'exploitant d'un autobus de transport adapté appartenant à la société appelante, Trailways Transportation Group Inc. Le 31 mars 1994, l'appelant Fensom s'est présenté au domicile de la demanderesse, Edna Heredi, laquelle lui paya une redevance pour qu'il la transporte à un endroit où elle avait rendez-vous. Il l'aida à monter dans l'autobus et plaça une extrémité de sa béquille sous son épaule droite et l'autre extrémité contre la cage de roue intérieure de l'autobus. Alors que l'autobus était en mouvement, les béquilles heurtèrent l'épaule droite de la demanderesse et lui causèrent une blessure.

À la suite des blessures subies, la demanderesse assigna en justice les deux appellants, et elle demanda aux intimés de la représenter dans son action. Une deuxième action fut plus tard introduite par la demanderesse contre les intimés pour violation d'une condition implicite de leur entente concernant l'exercice d'un niveau de prudence, de compétence et de diligence dans les procédures engagées par elle contre les appellants. Les actions ont été instruites simultanément devant la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan. Les parties se sont entendues sur le montant des dommages-intérêts, mais la question de la responsabilité devait être déterminée. Le juge Scheibel a estimé que les dommages avaient été « occasionnés par un véhicule automobile » et par conséquent le délai de prescription d'un an prévu par le *Highway Traffic Act*, S.S. 1986, ch. H-3.1 (le « HTA ») s'appliquait, et l'action de la demanderesse était prescrite.

En appel, la Cour d'appel de la Saskatchewan a confirmé la conclusion selon laquelle les dommages avaient été « occasionnés par un véhicule automobile » et a indiqué que le délai de prescription prévu par le HTA s'appliquerait si l'action était une action délictuelle et ne s'appliquerait pas s'il s'agissait d'une action contractuelle.

Origine de l'affaire :	Saskatchewan
N° du greffe :	28068
Arrêt de la Cour d'appel :	le 15 mai 2000
Avocats :	M ^e Timothy J. Macleod, pour l'appelant M ^e Thomas J. Schonhoffer, pour l'intimé

28093 FAMILY INSURANCE CORPORATION v. LOMBARD CANADA LTD.

Commercial law - Insurance - Contract of indemnity - Primary and excess coverage - Group liability and homeowner's policies both containing excess insurance clauses limiting insurer's obligation to indemnify where other insurance available - Interpretation - Whether Court of Appeal erred in interpreting terms of competing insurance policies - Whether Court of Appeal erred in considering extrinsic evidence - Whether Court of Appeal erred in failing to give effect to the terms of the two policies, and particularly their "other insurance" clauses, such that Lombard would be held solely responsible or, in the alternative, both insurers should contribute, either by ratios based on their respective policy limits, or equally.

On March 18, 1996, a young woman was seriously injured in a fall from a horse. She sued Lesley Young, the owner of the stable, who was insured both by the Appellant under a homeowners/residential policy for up to \$1 million; and by reason of her membership in the Horse Council of British Columbia, with the Respondent, Lombard Canada Inc., in a Comprehensive Business Policy, for an amount of up to \$5 million. Although the wording of each was different, both policies purported to be "excess coverage" to other policies held by the insured. The question before the court was the effect of these competing clauses, which policy was engaged to provide coverage, and to what extent. Quantum of damages had been settled at \$500,000.

The Appellant moved for an order that the Respondent was liable, or in the alternative, that liability be apportioned between the two insurers. The trial judge concluded that the excess coverage clauses cancelled each other out and that liability should be divided equally between the two parties. This decision was overturned on appeal, on the ground that when the surrounding circumstances were considered, it was clear that the Respondent was always intended to provide only excess coverage, unless it was the only insurer.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28093

Judgment of the Court of Appeal: May 31, 2000
Counsel: Neo J. Tuytel and Jonathan L.S. Hodes for the Appellant
James H. MacMaster and Donald B. Lebans for the Respondent

28093 FAMILY INSURANCE CORPORATION c. LOMBARD CANADA LTD.

Droit commercial - Assurance - Contrat d'indemnisation - Garantie de premier rang et assurance dite d'excédent - Police de responsabilité de base et police propriétaires occupants de base contenant toutes deux des clauses d'assurance dite d'excédent qui limitent l'obligation de l'assureur de verser une indemnité lorsqu'il existe une autre assurance - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation des modalités des polices d'assurance concurrentes? - La Cour d'appel a-t-elle erré en tenant compte d'une preuve extrinsèque? La Cour d'appel a-t-elle erré en ne donnant pas effet aux modalités des deux polices et particulièrement à leurs clauses « autre assurance », de sorte que la société Lombard serait tenue seule responsable ou, subsidiairement, les deux assureurs devraient contribuer, chacun en proportion selon les limites contenues dans leurs polices respectives ou de façon égale.

Le 18 mars 1996, une jeune femme s'est infligé de graves blessures en tombant de cheval. Elle a poursuivi Lesley Young, la propriétaire de l'écurie, qui était assurée à la fois par l'appelante en vertu d'une police propriétaires occupants jusqu'à concurrence de 1 million \$ et, en raison de son appartenance à la Horse Council of British Columbia, par la compagnie intimée Lombard Canada Inc., dans le cadre d'une police commerciale multirisques, jusqu'à concurrence de 5 millions \$. Malgré un libellé différent, les deux polices étaient censées être une assurance dite d'excédent aux autres polices détenues par l'assurée. La question dont la cour était saisie portait sur l'effet de ces clauses concurrentes, à savoir quelle police devait fournir l'indemnité et dans quelle mesure. Le montant des dommages-intérêts avait été fixé à 500 000 \$.

L'appelante a ensuite demandé une ordonnance portant que l'intimée était responsable ou, subsidiairement, que la responsabilité devait être répartie entre les deux assureurs. Le juge de première instance a conclu que les clauses d'assurance dite d'excédent s'annulaient l'une et l'autre et que la responsabilité devait être répartie également entre les deux parties. Cette décision a été modifiée en appel, pour le motif que, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, il était clair que l'intimée avait toujours l'intention de fournir une assurance dite d'excédent, à moins d'être l'unique assureur.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28093
Arrêt de la Cour d'appel : Le 31 mai 2000
Avocats : M^{es} Neo J. Tuytel et Jonathan L.S. Hodes pour l'appelante
M^{es} James H. MacMaster et Donald B. Lebans pour l'intimée

28062 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA, AS REPRESENTED BY THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE v. FIRST VANCOUVER FINANCE

Commercial law - Creditor and debtor - Statutes - Interpretation - Taxation - Whether property is acquired by a delinquent employer after a default in remitting payroll deductions attached by the statutory trust under the *Income Tax Act* - Whether the deemed trust in s. 227(4.1) of the *Income Tax Act* attaches to assets of the delinquent employer which have not been sold, factored or absolutely assigned to a third party prior to the default in remittances of payroll deductions.

The Respondent, First Vancouver Finance ("First Vancouver"), is engaged in the business of factoring accounts receivable. Great West Transport Limited ("Great West"), is in the transportation business. On November 6, 1997, First Vancouver and Great West entered into a factoring agreement providing for the purchase by First Vancouver of Great West invoices at a discount. In result, First Vancouver became the owner of the debts due to Great West as represented by the invoices. The invoices were then forwarded to Great West customers with notification that the account had been

sold and should be paid directly to First Vancouver. Among those accounts traded were several owing by Canada Safeway Limited ("Canada Safeway") or its associated undertakings.

As of the date of the factoring agreement, Great West owed money to Revenue Canada because of unremitted payroll deductions and goods and services tax. On February 10, 1999, Revenue Canada served Canada Safeway with Enhanced requirement to Pay Notices as authorized by s. 224(1.2) of the *Income Tax Act* and s.317(3) of the *Excise Tax Act*. In response, Canada Safeway made payments to Revenue Canada to cover Great West's outstanding payroll deductions and GST liability.

First Vancouver was aware from the outset that Great West was in arrears in respect of some of its obligations to Revenue Canada and had, as of November 10, 1997, made arrangements with Revenue Canada to make payments which were to be applied to the arrears then outstanding. In addition, Great West remained responsible directly to Revenue Canada for ongoing payroll deductions and GST remittances as they became due. While First Vancouver regularly made payments pursuant to their agreement with Revenue Canada, Great West failed to meet its ongoing obligations, resulting in collection proceedings and, subsequently, the application by First Vancouver to recover the monies paid by Canada Safeway to Revenue Canada.

Finding for First Vancouver, Wimmer J. of the Court of Queen's Bench of Saskatchewan held that monies owing on accounts factored prior to February 10, 1999, the date upon which Canada Safeway was served with the Enhanced Requirement to Pay Notices by Revenue Canada, were not subject to garnishment or to the deemed trust provisions under the *Income Tax Act*, or to any claim pursuant to the *Excise Tax Act*. The decision was upheld in its entirety by the Saskatchewan Court of Appeal.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	28062
Judgment of the Court of Appeal:	May 16, 2000
Counsel:	Donna J. Miller Q.C./Mark Kindrachuk/David Jacyk for the Appellant Joel Hesje for the Respondent

28062

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DU
REVENU NATIONAL c. FIRST VANCOUVER FINANCE**

Droit commercial - Créditeur et débiteur - Lois - Interprétation - Fiscalité - Des biens sont-ils acquis par un employeur en défaut après qu'il a négligé de remettre des retenues salariales saisies par la fiducie aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - La fiducie présumée dont parle le paragraphe 227(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique-t-elle aux actifs de l'employeur en défaut qui n'ont pas été vendus, affermés ou cédés sans condition à un tiers avant le nonversement des retenues salariales?

L'intimée, First Vancouver Finance (« First Vancouver »), s'occupe d'affacturage. Great West Transport Limited (« Great West ») s'occupe de transport. Le 6 novembre 1997, First Vancouver et Great West ont conclu un accord d'affacturage, en vertu duquel First Vancouver achetait à escompte les factures établies par Great West. First Vancouver devenait donc le propriétaire des créances de Great West représentées par les factures. Les factures furent ensuite transmises aux clients de Great West, avec avis selon lequel la créance avait été vendue et que la somme devait être payée directement à First Vancouver. Parmi les sommes dues, plusieurs étaient dues par Canada Safeway Limited (« Canada Safeway ») ou par ses entreprises associées.

À la date de l'accord d'affacturage, Great West devait de l'argent à Revenu Canada en raison du non-paiement de retenues salariales et de la taxe sur les produits et services. Le 10 février 1999, Revenu Canada signifia à Canada Safeway des mises en demeure de payer comme l'y autorisaient le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le paragraphe 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Canada Safeway a donc effectué des paiements à Revenu Canada pour couvrir les sommes dues par Great West à Revenu Canada au titre des retenues salariales et de la TPS.

First Vancouver savait depuis le début que Great West était en retard dans l'accomplissement de certaines de ses obligations envers Revenu Canada, et elle s'était entendue le 10 novembre 1997 avec Revenu Canada pour effectuer des paiements qui devaient être appliqués aux arriérés. De plus, Great West demeurait directement responsable envers Revenu Canada des retenues salariales et des versements de TPS à mesure qu'ils devenaient exigibles. First Vancouver effectuait régulièrement des paiements conformément à son entente avec Revenu Canada, mais Great West négligea d'exécuter ses obligations, ce qui entraîna des procédures de recouvrement et ultérieurement la demande de First Vancouver en vue de recouvrer les sommes payées par Canada Safeway à Revenu Canada.

Statuant en faveur de First Vancouver, le juge Wimmer, de la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan, estima que les sommes dues au titre de créances cédées avant le 10 février 1999, date à laquelle Revenu Canada avait signifié à Canada Safeway les mises en demeure de payer, n'étaient pas susceptibles de saisie-arrêt ni sujettes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives à la fiducie présumée, ni à une réclamation selon la *Loi sur la taxe d'accise*. La décision fut maintenue dans son intégralité par la Cour d'appel de la Saskatchewan.

Origine de l'affaire : Saskatchewan

Dossier n° : 28062

Arrêt de la Cour d'appel : le 16 mai 2000

Avocats : Donna J. Miller, c.r./Mark Kindrachuk/David Jacyk, pour l'appelante
Joel Hesje, pour l'intimée
